



Bruxelles, le 9 juin 2017
(OR. en)

10042/17

LIMITE

FISC 129
ECOFIN 503

Dossier interinstitutionnel:
2016/0406 (CNS)

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	7120/17 FISC 62 ECOFIN 188 + COR 1
N° doc. Cion:	15817/16 FISC 241 IA 145
Objet:	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'application temporaire d'un mécanisme d'autoliquidation généralisé pour les livraisons de biens et prestations de services dépassant un certain seuil - Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. Lors de la session du Conseil ECOFIN du 17 juin 2016, la Commission a fait la déclaration ci-après à inscrire au procès-verbal: "*La Commission s'engage à présenter, d'ici la fin de l'année, une proposition législative autorisant les États membres à déroger au système commun de taxe sur la valeur ajoutée afin d'appliquer un système d'autoliquidation généralisé aux livraisons intérieures dépassant un seuil déterminé et de préserver le marché intérieur*".
2. Le 21 décembre 2016, la Commission a dès lors adopté une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'application temporaire d'un mécanisme d'autoliquidation généralisé (MALG) pour les livraisons de biens et prestations de services dépassant un certain seuil (doc. 15817/16 FISC 241).

3. Cette proposition a été examinée pour la première fois au cours de la présidence maltaise, lors de la réunion du groupe "Questions fiscales" du 26 janvier 2017. Un premier texte de compromis a été élaboré par la présidence et a fait l'objet d'un échange de vues au sein du groupe "Questions fiscales", lors de sa réunion du 22 février 2017. Un deuxième texte de compromis a été présenté et examiné au sein du groupe, lors de sa réunion du 8 mars 2017. Le texte a ensuite été mis à jour en vue de la réunion du Coreper du 15 mars 2017 et de la session du Conseil du 21 mars 2017 (doc. 7118/17 FISC 61).
4. La présidence a pris note des orientations fournies par les ministres ainsi que des questions en suspens, sur la base desquelles les travaux sur ce dossier devaient se poursuivre au sein du Conseil.
5. Des travaux complémentaires ont été menés par le groupe "Questions fiscales" lors de ses réunions du 4 avril et du 19 mai 2017. Lors de la réunion du 4 avril, les États membres ont discuté d'un nouveau texte de compromis présenté par la présidence. À la suite d'une demande en ce sens, le Service juridique du Conseil (SJC) a rendu, le 12 mai 2017, un avis juridique sur la compatibilité de la proposition avec les traités.
6. Sur cette base, un nouveau texte de compromis a été élaboré, suivi d'un débat au sein du groupe à haut niveau le 6 juin 2017.

II. ÉTAT D'AVANCEMENT

7. Au cours des premières discussions, certains États membres se sont montrés favorables au principe d'un MALG, alors que d'autres ont fait part de leur scepticisme, tout en se déclarant ouverts à de nouvelles discussions. Un autre groupe d'États membres avait émis des réserves d'examen générales et/ou politiques.
8. Dans ses textes de compromis, la présidence a répondu à un certain nombre de préoccupations soulevées par les États membres. À la suite de l'avis juridique rendu par le SJC, de nouvelles garanties et restrictions ont été introduites, ce qui conduit la présidence à penser que le dernier texte de compromis qui figure dans le document 10041/17 est juste et équilibré.

Dans ce contexte, la présidence souhaite attirer l'attention sur les quatre principaux éléments du compromis:

1) Champ d'application de la future directive

9. Quelques États membres ont estimé que le champ d'application de la proposition devrait couvrir l'ensemble des biens et services. D'autres États membres ont apporté leur soutien au champ d'application tel qu'il figure dans la proposition de la Commission, à savoir que la dérogation ne s'appliquerait qu'aux biens et services dépassant un seuil de 10 000 euros.
10. Compte tenu de la nature dérogatoire de la proposition, la présidence propose de maintenir le seuil de 10 000 euros (article 199 *quater*, paragraphe 1).

2) Conditions d'obtention d'une dérogation

11. La discussion a montré que certains États membres étaient favorables à l'établissement de conditions restrictives dans la directive, alors que d'autres souhaitaient davantage de souplesse, voire l'absence totale de conditions.
12. Afin de trouver un compromis équilibré, la présidence propose de maintenir les chiffres de la proposition de la Commission, c'est-à-dire au moins 5 points de pourcentage au-dessus de l'écart de TVA médian de la Communauté (article 199 *quater*, paragraphe 1, point a.), et au moins 25 % de fraude de type carrousel dans l'écart de TVA total (article 199 *quater*, paragraphe 1, point b.). En outre, la condition selon laquelle l'État membre doit établir que d'autres mesures de contrôle que la dérogation ne suffisent pas pour lutter contre la fraude de type carrousel sur son territoire a également été conservée (article 199 *quater*, paragraphe 1, point c.).
13. Toutefois, la présidence a ajouté d'autres garanties à la dérogation en apportant des précisions et des conditions supplémentaires afin de limiter la dérogation à ce qui est proportionné compte tenu de l'objectif recherché.

14. Des clarifications ont ainsi été apportées concernant les mesures de contrôle visées à l'article 199 *quater*, paragraphe 1, point c., et les conditions supplémentaires suivantes ont été introduites: l'État membre concerné doit établir que les gains escomptés de l'introduction du MALG en termes de respect des obligations fiscales et de recouvrement des impôts sont supérieurs d'au moins 25 % à l'ensemble des charges supplémentaires anticipées pour les entreprises et les administrations fiscales (article 199 *quater*, paragraphe 1, point d.), et que les entreprises et les administrations fiscales ne supporteront pas, du fait de l'introduction du MALG, des frais supérieurs à ceux qui découlent de l'application d'autres mesures de contrôle (article 199 *quater*, paragraphe 1, point e.).
15. Il convient de rappeler que toutes ces conditions doivent être remplies pour qu'un État membre soit en mesure de présenter une demande à la Commission et que cette demande de dérogation dans le cadre d'un MALG puisse être jugée admissible.

3) Abrogation de la dérogation: rôle du Conseil et de la Commission

16. La proposition de la Commission prévoyait qu'en cas d'incidence négative considérable sur le marché intérieur, la Commission peut abroger l'ensemble des dérogations accordées précédemment. L'octroi de cette possibilité à la Commission a suscité des inquiétudes dans certains États membres. C'est pourquoi il a été débattu de la possibilité de faire intervenir le Conseil plutôt que la Commission dans le processus d'abrogation de la dérogation. Dans leur majorité, les États membres ont estimé que le pouvoir d'adopter et d'abroger les dérogations devrait rester du ressort du Conseil.
17. S'il revenait au Conseil de décider d'abroger la dérogation en suivant la procédure habituelle, conformément au principe de l'unanimité, cela impliquerait que tous les États membres, y compris les États membres appliquant la dérogation, devraient se prononcer en faveur de l'abrogation. Il pourrait en résulter une situation où il serait très difficile, dans la pratique, d'obtenir le consentement des États membres qui bénéficient de la dérogation.

18. Afin de permettre au système de fonctionner, la présidence propose une procédure d'unanimité inversée. Selon cette procédure, si un ensemble de critères sont remplis, la Commission présente une proposition visant à abroger une dérogation accordée à un État membre. Cette proposition serait adoptée – et par conséquent la dérogation abrogée – à moins que le Conseil ne décide à l'unanimité de rejeter la proposition d'abrogation de la Commission dans un délai de 30 jours ("unanimité inversée") (article 199 *quater*, paragraphe 5).
19. Il n'a pas été possible d'obtenir un soutien unanime sur cette question au niveau technique, étant donné que certains des États membres qui se déclarent en faveur d'un MALG ont fait valoir que, quand bien même la dérogation serait accordée pour une durée de cinq ans, le recours à la procédure d'abrogation pourrait avoir pour effet de réduire la durée de la période de dérogation. Dans ce contexte, ils ne sont pas favorables à une procédure de vote d'"unanimité inversée" en tant que telle. Toutefois, la présidence est d'avis qu'une telle solution est la plus appropriée pour garantir que la dérogation fonctionne de manière satisfaisante d'un point de vue juridique et pratique.

4) Durée de la dérogation

20. La proposition prévoit que la durée de la dérogation est de cinq ans (prenant fin le 30 juin 2022). Certains États membres ont déclaré craindre que cette durée ne soit trop courte, compte tenu des modifications administratives qu'il faudra apporter aux législations nationales pour mettre en œuvre le système et de la charge qui en résultera pour les entreprises. Par contre, d'autres délégations ont estimé que, en raison de sa nature expérimentale, la durée de la dérogation devrait être limitée à deux ou trois ans ou, du moins, ne pas dépasser cinq ans.
21. Au niveau technique, une certaine convergence a semblé s'opérer vers une durée de cinq ans de la dérogation. Toutefois, aucun accord n'ayant été dégagé quant aux dates de début et de fin, la présidence place les dates entre crochets à l'article 199 *quater*, paragraphe 7, ainsi qu'à l'article 2, afin que les ministres discutent de cette question.

III. PROCHAINES ÉTAPES

22. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à suggérer que, lors de sa prochaine session, le Conseil, sur la base de la présente note:

- débattenne des questions exposées dans la partie II de la présente note, et
 - dégage une orientation générale sur le texte de compromis qui figure dans le document 10041/17 FISC 128.
-